



Une demande de requalification d'une démission en licenciement abusif obéit au même régime procédural que celui de la prise d'acte.

Commentaire d'arrêt publié le **06/07/2020**, vu **787 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Le champ d'application de la procédure rapide au Conseil de prud'hommes

Aux termes de l'article L. 1451-1 du code du travail, lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir considéré que l'article L. 1451-1 du code du travail ne faisant pas de distinction entre une rupture du contrat de travail par prise d'acte du salarié aux torts de l'employeur et une rupture résultant d'une démission dont il est demandé la requalification, la demande du salarié de porter sa demande directement devant le bureau de jugement était fondée.

Cass. soc. 18 sept. 2019 n° 18-15765

www.roussineau-avocats-paris.fr